

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ANCIENS
DE L'UNION EUROPEENNE**

REGLEMENT INTÉRIEUR

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARRÊTE :

**CHAPITRE I –ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES, GESTION DES DONNEES
PERSONNELLES, COMMUNICATION ET EXCLUSIONS**

Article 1er

Sous réserve d'en informer les sections nationales concernées, un membre de l'Association peut faire partie de deux ou plusieurs sections nationales.

En tout état de cause, il ne dispose que d'une seule voix à l'Assemblée générale.

Article 2

1. Chaque Section est responsable pour la gestion des données de ceux qui adhèrent à l'Association par leur intermédiaire.
2. Chaque Section porte la responsabilité de diffuser auprès des adhérents, dans des délais raisonnables, les communications formelles émises par l'AIACE internationale,
3. Chaque Section prend la responsabilité pour la diffusion des informations générales aux adhérents, selon les critères et par les modalités qu'elle juge appropriés.
4. Chaque Section communique par voie électronique en janvier de chaque année à l'AIACE internationale une liste nominative des adhérents au 31 octobre de l'année précédente.
5. L'AIACE Internationale peut transmettre des informations générales par voie électronique à tout adhérent qui en fait la demande et qui communique son adresse e-mail.

Article 3

Dans des cas exceptionnels et sur décision du Conseil d'administration dûment motivée, prise sur base du rapport de l'organe de gestion de la Section concernée, un membre de l'Association peut être exclu pour motifs graves.

Cette sanction ne peut être prononcée qu'après audition de l'intéressé par le Conseil d'administration.

CHAPITRE II – LES REMPLACEMENTS ET DELEGATIONS

Article 4

Tout membre du Conseil d'administration non remplacé par un suppléant peut donner procuration à un autre membre pour le remplacer à une séance du Conseil d'administration.

Cette procuration doit être donnée par écrit.

CHAPITRE III – PROCEDURES ECRITES

Article 5

Lorsque le Conseil d'administration n'est pas en mesure de voter en séance, quelle qu'en soit la raison, ou lorsque l'urgence s'impose (ne permettant pas de reporter la décision jusqu'à la prochaine réunion), le Président peut charger le Secrétaire général d'organiser un vote par procédure écrite en application de l'article 24 des Statuts. Le délai de réponse est de 10 jours calendrier minimum. Le résultat du vote est constaté à la date d'échéance de la procédure écrite ; la décision est prise à la majorité des voix émises. Le Secrétaire général informe le Conseil d'administration du résultat du vote et de la décision.

CHAPITRE IV – ELECTION DES PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

I. – PROCEDURE DE VOTE

Article 6

1. Le Conseil d'administration procède séparément à l'élection du Président et ensuite du Vice-président au scrutin secret, à condition que la majorité de ses membres soit présente ou représentée.
2. Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité qualifiée, conformément à l'article 8 ci-dessous.

Article 7

1. Le Président, pour chacune des deux fonctions, s'enquiert de candidatures autres que celles reçues conformément à l'article 22 des Statuts.
2. Dans le cas d'un candidat unique, cette candidature est soumise au vote. Le candidat est élu si sa candidature obtient la majorité qualifiée.

3. Dans le cas de deux ou plusieurs candidats :
 - ces candidatures sont soumises au vote
 - le candidat qui a obtenu le plus de voix et qui réunit la majorité qualifiée est élu.
4. Dans le cas où aucune candidature soumise au vote n'obtient pas la majorité qualifiée, le Président s'enquiert d'éventuelles autres candidatures.
5. Dans le cas où un ou plusieurs nouveaux candidats se présentent, un vote se déroule comme décrit au paragraphe 3 ci-dessus avec l'ensemble des candidats.
6. En l'absence de nouveaux candidats,
 - dans le cas où il n'y avait qu'un seul candidat, le Président constate la carence
 - dans le cas où il y avait deux candidats, le Président soumet au vote la seule candidature qui a obtenu le plus de voix
 - dans le cas où il y avait trois candidats ou plus, le Président soumet au vote les deux candidatures qui ont obtenu le plus de voix; le candidat qui obtient la majorité qualifiée est élu.
7. En cas d'égalité de voix recueillies par deux ou plusieurs candidats, de nouveaux tours de scrutin sont organisés en tant que de besoin.

II. – MAJORITES REQUISES

Article 8

Définitions :

Majorité qualifiée : la majorité des membres du Conseil d'administration (le cas échéant arrondir au nombre entier supérieur).

Les abstentions entrent dans le calcul des suffrages exprimés. Tel n'est pas le cas pour les bulletins de vote blancs ou nuls.

CHAPITRE V – LES SECTIONS NATIONALES

Article 9

Le siège de chaque section nationale est fixé en principe dans la capitale de l'Etat membre où elle est implantée.

Article 10

1. Une nouvelle Section peut être créée dans un État membre non encore doté d'une Section, lorsqu'un nombre d'adhérents résidents dans ce pays et désireux de former une Section atteint un minimum de 20, ou le minimum requis, le cas échéant, par la loi nationale au cas où celui-ci serait supérieur à 20.

2. Ces adhérents doivent mettre en place la structure de la Section en pleine conformité avec les dispositions de ce Règlement. Si nécessaire, l'Association peut être invitée à apporter toute aide

pratique.

3. Pour faciliter le démarrage d'une nouvelle Section, et en tenant compte des coûts initiaux de la mise en place d'une Section, la nouvelle Section est exceptionnellement dispensée de l'obligation de verser des rétrocessions à l'Association Internationale, pendant une période qui ne dépasse pas 24 mois calendrier à partir de la date de l'acte constitutif de la nouvelle Section.

I. – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

L'Assemblée générale de section est ouverte à tous les membres de l'Association inscrits à la section.

Elle se réunit une fois par an au moins, sur convocation de l'organe de gestion de la section.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1) l'élaboration et la modification des statuts sociaux de la section nationale en tant qu'association et selon les règles du pays où elle est implantée ;
- 2) la nomination et la révocation des membres de l'organe de gestion et des commissaires aux comptes ;
- 3) l'approbation du budget et des comptes de la section ;
- 4) l'approbation du rapport d'activité ;
- 5) la proposition de désignation de deux membres de la section en tant que membres titulaires du Conseil d'administration de l'AIACE ainsi que de deux suppléants, à confirmer par l'Assemblée générale de l'AIACE ;
- 6) la proposition motivée de révocation d'un membre du Conseil d'administration désigné par la section ;
- 7) toute décision affectant la section et dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement dévolus à l'organe de gestion.

II. – L'ORGANE DE GESTION DE LA SECTION

Article 12

Chaque section nationale désigne, selon son règlement intérieur, un président et des responsables pour trois ans.

Article 13

L'organe de gestion assure une liaison permanente avec le Conseil d'administration de l'AIACE. Il lui adresse, en particulier, chaque année un rapport comportant le compte rendu de son Assemblée, le rapport d'activité de l'année écoulée et le programme d'activité futur ainsi que la liste des membres de la section.

Il lui soumet les projets de statuts et de modification de statuts de la section.

Il lui notifie les statuts de la section approuvés, si nécessaire, par l'autorité nationale ainsi que les modifications apportées à ces statuts.

Article 14

Les dispositions de ce chapitre V, relatives aux sections nationales, sont appliquées sous réserve du respect de la législation nationale du pays du siège de la section.

CHAPITRE VI – LES ORGANES ADMINISTRATIFS

Article 15

1. Pour assister le Président de l'AIACE et le Conseil d'administration dans l'accomplissement de leur mission, ce dernier peut créer tout organe ou groupe de travail qu'il juge nécessaire.

Le mandat, la composition et le fonctionnement de ces groupes de travail font l'objet de l'annexe au présent règlement.

2. Le Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint et le Trésorier général peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration et des groupes de travail.
- 3.

CHAPITRE VII – LE SECRETARIAT GENERAL

Article 16

Tout courrier émanant de ou adressé à l'AIACE est soumis au Secrétaire général qui en assure l'enregistrement et la diffusion.

CHAPITRE VIII – LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale désigne deux Commissaires aux comptes. La durée de leur mandat est de trois ans.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Le présent règlement, adopté en exécution de l'article 38 des Statuts de l'AIACE, abroge et

remplace le règlement intérieur du 30 septembre 1991, modifié le 21 février 1994, le 22 octobre 2014 et le 20 octobre 2020.

Article 19

Le Président est chargé de l'exécution du présent règlement.

Fait à Bruxelles, le 11 février 2021

Pour le Conseil d'administration

Joaquín DIAZ PARDO,
Président

Annexe : Mandat, composition et règles de fonctionnement des groupes de travail.

ANNEXE

MANDAT, COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL

1. MANDAT

Les Groupes de travail sont des groupes consultatifs. Ils préparent sur demande du Conseil d'administration ou du Président de l'AIACE et à leur intention, des dossiers d'ordre général ou spécifique concernant des problèmes d'ordre administratif, juridique ou social.

En accord avec le Président de l'AIACE, les groupes peuvent faire au Conseil d'administration toutes suggestions dans ces domaines.

2. COMPOSITION

Chaque Groupe de travail est composé de maximum neuf membres de l'Association (de plusieurs nationalités), nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Président de l'AIACE. Chaque groupe de travail choisit parmi ses membres un Président et un Vice-Président.

Le mandat de chaque Groupe est de trois ans.

3. FONCTIONNEMENT

- a) Chaque Groupe de travail se réunit à l'initiative de son président ou du Président de l'AIACE.
- b) Chaque Groupe peut prendre l'avis de tout expert qu'il juge utile de consulter. Il doit obtenir l'accord du Président de l'AIACE si une consultation entraîne des frais à charge de l'Association.
- c) Au cas où une section nationale est spécialement intéressée par un dossier particulier, celle-ci peut déléguer un de ses membres lors de l'examen de cette question par le Groupe concerné. Les frais de déplacement sont à la charge de la section nationale.
- d) Chaque Groupe fait régulièrement rapport de l'état d'avancement de ses travaux et prépare un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'administration, avec l'accord du Président de l'AIACE.